

**RAPPORT N° 97/2-25**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**EMPLOIS CONTRACTUELS DE DIRECTION GENERALE**  
**REGIME INDEMNITAIRE**

Par Délibérations du 10 mars 1990 et du 20 juin 1992, le Conseil Municipal a décidé la création de trois emplois contractuels de haut niveau :

- Inspecteur de l'Administration Communale,
- Coordinateur des Services Educatifs, Sociaux, Sportifs et Culturels,
- Coordinateur des services chargés de mettre en oeuvre la politique d'Aménagement et de Développement Urbain.

La mise en place du nouvel Organigramme a provoqué un accroissement des responsabilités rattachées à ces postes.

Les nouvelles missions confiées à l'INSPECTEUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE sont :

- . la mise en place du contrôle de gestion interne et les nouvelles méthodes d'organisation ;
- . l'organisation du nouveau mode de contrôle des satellites,
- . l'organisation et la coordination des correspondants financiers mis en place dans les services pour le pilotage régulier des finances communales.

Les nouvelles missions confiées au COORDINATEUR DES SERVICES SOCIAUX, EDUCATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS sont :

- . la création d'une organisation de suivi des activités socioculturelles des quartiers dans un axe de cohérence,
- . la mise en place d'un cadre de suivi et de partenariat des associations (cohérence, suivi financier, légalité...),
- . la création d'une structure de correspondants administratifs municipaux des associations,

## RAPPORT N° 97/2-25

- . le suivi de la Politique de la Ville en matière d'éducation.

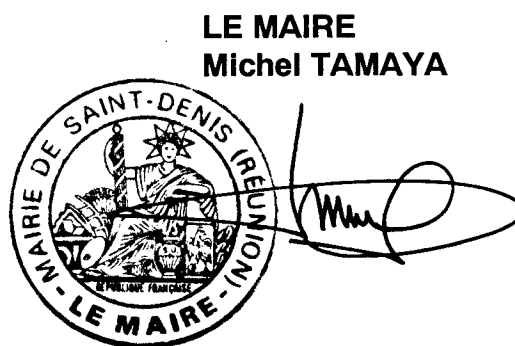
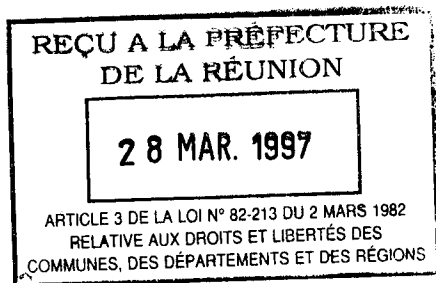
Les nouvelles missions confiées au COORDINATEUR des services chargés de mettre en oeuvre la politique d'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN sont :

- . la mise en place et la coordination du partenariat interservices Ville/ Université,
- . le suivi de la Politique de la Ville en matière de Développement Urbain,
- . le suivi, le contrôle et la cohérence des aménageurs (SEM) et opérateurs intervenant sur le territoire communal,
- . la mise en place d'une nouvelle Politique du Logement : Conférence Communale d'Attribution des Logements, PLH.

C'est pourquoi, je vous propose de fixer le taux-plafond moyen d'indemnité susceptible d'être attribuée en raison de leurs nouvelles responsabilités aux occupants de ces emplois. Ils pourront percevoir l'indemnité des Administrateurs Hors Classe dans les conditions générales prévues par la Délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire du personnel.

Ces dispositions modifient celles des Délibérations précédentes pour ce qui concerne l'octroi des primes d'indemnités relatives aux emplois contractuels concernés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 97/2-25  
au Conseil Municipal  
en séance du mercredi 26 mars 1997

OBJET

**EMPLOIS CONTRACTUELS DE DIRECTION GENERALE  
REGIME INDEMNITAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-25 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(1 opposition et 6 abstentions -dont 2 vote par procuration-)**

ARTICLE 1

Modifie les dispositions des Délibérations n° 60 du 10 mars 1990, n° 91/5-43 du 12 octobre 1991 et n° 92/3-37 du 20 juin 1992.

ARTICLE 2

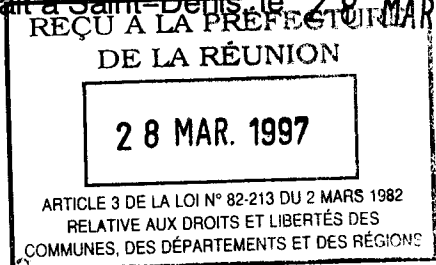
L'indemnité des Administrateurs Hors Classe pourra être versée dans les conditions générales prévues par la Délibération du Conseil Municipal fixant le régime indemnitaire du personnel occupant les emplois suivants :

- Inspecteur de l'Administration Communale,
- Coordinateur des Services Educatifs, Sociaux, Sportifs et Culturels,
- Coordinateur des services chargés de mettre en oeuvre la politique d'Aménagement et de Développement Urbain.

Ces dispositions modifient celles des Délibérations précédentes pour ce qui concerne l'octroi des primes d'indemnités relatives aux emplois contractuels concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 1997



LE MAIRE

Michel TAMAYA

